

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2024-05

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au terrain Honneur
du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes**

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue notamment sa compétence en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Compte tenu des travaux mécaniques et de regarnissage effectués le 10/04/2024

Considérant que le terrain ne peut être piétiné, après regarnissage, durant une période de 11 jours, soit jusqu'au 20/04/2024

Considérant que le terrain honneur du stade Maurice FONTAINE est donc, au regard de ces appréciations, temporairement impraticable,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE Avenue Frédéric Mistral - 30220 Aigues-Mortes, sera fermé du mercredi 10 avril 2024 jusqu'au samedi 20 avril 2024 inclus.

Article 2 : L'accès au terrain sera autorisé à partir du dimanche 21 avril 2024. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **09 AVR. 2024**

Pour le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,
Gilles TRAUJET



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :